

DECRET N° 86-182 du 7 Mai 1986

Portant promotion à titre posthume et
exceptionnel du Camarade Samuel AHOYO,
Ingénieur de Radiodiffusion de 1ère
Classe, 3ème Echelon, du Corps des Per-
sonnels des Services de l'Information,
au grade d'Ingénieur de Radiodiffusion
Principal, 1er Echelon, pour compter du
1er Janvier 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 80-34 du 11 Février 1980, portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1980 ;

SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur, le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Mars 1986.

§ E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Samuel AHOYO, Ingénieur de Radiodiffusion de 1ère classe 3ème Echelon du Corps des Personnels des Services de l'Information est promu exceptionnellement à titre posthume, au grade d'Ingénieur de Radiodiffusion principal 1er Echelon pour compter du 1er Janvier 1980.

Article 2.- La promotion ci-dessus accordée donne droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le Décret n° 80-34 du 11 Février 1980 susvisé..

Article 3.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Mai 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Nathanaël MENSAH.-

Hospice ANTONIO.-

Le Ministre des Enseignements Moyens
et Supérieur,

G U E Z O D J E Vincent .-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CPC 2 PPC 2 SGCEN 4 MTAS-MFE
MEMS : 15 DPE au MTAS 10 DLC INSAE 4 IGE et ses sections 3 DCC
GCOM ONEPI 2 DB-BSDV DTCP DI 10 UNB- FASJEP ENA- DAN 4 JORPB 2.-